

STATUTS DE L'IUT DE LORIENT

SOMMAIRE

TITRE I – PREAMBULE

TITRE II – MISSIONS ET UNITES

Article 1 ^{er} : Missions de l'Institut	4
Article 2 : Organisation	5

TITRE III – STRUCTURES

<u>A – LE CONSEIL D'INSTITUT</u>	5
Article 3 : Fonctions	5
Article 4 : Attributions et compétences	5
Article 5 : Composition	5
Article 6 : Durée des mandats du président et des membres	6
Article 7 : Composition du collège des personnalités extérieures	6
Article 8 : Modalités de désignation	7
Article 9 : Les collèges des personnels enseignants-chercheurs et enseignants	7
Article 10 : Le collège des usagers	7
Article 11 : Le collège des personnels IATSS	8
Article 12 : Dispositions électorales complémentaires	8
Article 13 : Vacance d'un siège	9
Article 14 : Convocation du conseil	9
Article 15 : Conditions de délibération du conseil	10
Article 16 : Conditions de représentation d'un membre empêché	10
Article 17 : Publicité des travaux du conseil	10
<u>B – LE DIRECTEUR</u>	10
Article 18 : Nomination et durée du mandat	10
Article 19 : Attributions et compétences	11
<u>C – LE CONSEIL DE DIRECTION</u>	12
Article 20 : Composition	12
Article 21 : Attributions et compétences	12
<u>D – LE CONSEIL DE GESTION</u>	12
Article 22 : Composition	12
Article 23 : Le rôle	12
<u>E – LES FILIERES</u>	13
E.1 Les départements	13
<i>a – Le Chef de département</i>	13
Article 24 : Nomination et durée du mandat	13
Article 25 : Attributions et compétences	13
<i>b – Les Directeurs des études</i>	13
Article 26 : Nomination	13
Article 27 : Attributions et Compétences	13
Article 28 : Les instances du département	14
Article 29 : Le Conseil de département	14
Article 30 : Le conseil des enseignants	14
E.2 Les Licences Professionnelles	15

<i>a – Le Responsable de Licence</i>	15
Article 31 : Nomination et durée du mandat	15
Article 32 : Attributions et compétences	15
<i>b – Les directeurs des études</i>	15
Article 33 :	15
<i>c – Le conseil de perfectionnement</i>	15
Article 34 : Sa composition	15
Article 35 : Son rôle	15
<u>F – LE SERVICE FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE</u>	16
Article 36 : Structure du service	16
Article 37 : Nomination du chef de service	16
Article 38 : Attributions	16
<u>G – LA COMMISSION DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS</u>	16
Article 39 : Composition	16
Article 40 : Attributions et compétences	17
<u>H – COMMISSION LOCALE DE SECURITE</u>	17
Article 41 : Composition	17
Article 42 : Attributions et compétences	17
<u>I – COMMISSIONS TEMPORAIRES</u>	17
Article 43 : Compositions commissions	17
<u>J – DISPOSITIONS GENERALES</u>	17
Article 44 : Maintien de l'ordre	17
Article 45 : Pouvoir disciplinaire	18
<u>IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</u>	
Article 46 : Modalités d'entrée en vigueur des présents statuts	18
Article 47 : Modalités de révision des statuts	18
Article 48 : Règlement intérieur de l'institut	18

Approuvés par le conseil de l'université le 26 juin 1975

Et rattaché à l'UBS par décret du 30 août 1995

Modifiés par :

- Délibération N°64-2001 du CA du 14 décembre 2001
- Délibération N°58-2008 du CA du 26 septembre 2008
- Délibération N°56-2015 du CA du 10 juillet 2015

I - PREAMBULE

L'institut universitaire de technologie de Lorient, créé par décret du 4 avril 1975, constitue un institut au sens de l'article L 713-1 du code de l'éducation, organisé dans les conditions définies à l'article L 713-9 et aux articles D 713-1 à D 713-4 du même code. Il est une composante à statut dérogatoire de l'Université de Bretagne-Sud (UBS) dans le cadre de l'article L 713-9 du code de l'éducation.

L'IUT de LORIENT est implanté sur deux sites :

➤ le site de LORIENT qui comporte les départements suivants :

- « Hygiène, Sécurité et Environnement », créé par arrêté du 28 avril 1975 ;
- « Génie Thermique et Energie », créé par arrêté du 20 mai 1975 ;
- « Génie Industriel et Maintenance », créé par arrêté du 27 avril 1990 ;
- « Qualité logistique industrielle et organisation », issu du département « Organisation et Génie de la Production », créé par arrêté du 19 juin 1992 ;

➤ le site de PONTIVY qui comporte le département suivant :

- « Génie Chimique-Génie des Procédés », créé par arrêté du 13 mars 2001.

II - MISSIONS ET UNITÉS

Article 1^{er} :

L'IUT a pour mission :

- de dispenser une formation technologique et générale de niveau supérieur préparant l'étudiant soit à l'entrée dans la vie active par l'acquisition de compétences professionnelles sanctionnées par le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), soit à une poursuite d'études dans le second cycle des études supérieures dans le cadre du LMD ;
- de participer également à la professionnalisation du niveau licence de l'université par son offre de formation en licences professionnelles ;
- de promouvoir et de développer des actions d'enseignement, de recherche, notamment à caractère technologique, ainsi qu'une collaboration technique avec le tissu économique ;
- de participer à la formation permanente des personnes engagées ou non dans une activité professionnelle.

Article 2 :

Pour la réalisation des missions définies à l'article précédent, l'IUT regroupe :

- des filières organisées autour des départements correspondant aux différentes spécialités enseignées dans l'institut ;
- des Unités de Formation par Apprentissage (UFA) au sein des départements et rattachées au Centre de Formation par Apprentissage (CFA) de l'Université de Bretagne Sud ;
- le service « Formation continue et alternance »
- toute autre service ou structure pouvant concourir au développement de l'IUT.

III - STRUCTURES

A - LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 3 :

En application de l'article L 713-9 du Code de l'Education, l'IUT de Lorient est administré par un conseil élu, présidé par un Président élu au sein des personnalités extérieures.

Le Conseil d'Institut peut élire pour une durée de trois ans un Vice-Président suivant les mêmes modalités que celles définies pour l'élection du Président. Son mandat est renouvelable.

1 - Attributions et compétences

Article 4 :

Le conseil d'institut a pour mission d'assurer le bon fonctionnement général de l'IUT dans le respect de l'application des statuts.

A ce titre :

- il vérifie l'application des programmes pédagogiques définis par les Commissions Paritaires Nationales (CPN) et la réglementation en vigueur, l'application des modalités d'organisation des enseignements et des jurys ;
- il approuve ou modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité de ses membres et modifie les statuts à la majorité des 2/3 des membres en exercice ;
- il vote le budget et les décisions budgétaires de l'IUT sur proposition du Directeur ;
- il donne son avis sur les besoins de l'IUT en personnels, locaux, matériels et élabore les décisions propres à les satisfaire ;
- il définit l'affectation et l'utilisation des locaux de l'IUT ;
- il donne son avis sur l'opportunité de la création ou de la fermeture de départements ou de tout autre unité pédagogique ;
- il donne son avis sur les contrats et conventions dont l'exécution le concerne ;
- il propose après avis des conseils des enseignants, le nombre d'étudiants à admettre en première année dans chaque département ;
- il désigne les membres des différentes commissions de l'IUT et des représentants de l'IUT ou de son conseil dans des organismes extérieurs.

2 - Composition

Article 5 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Conseil d'Institut est composé de 39 membres :

1 – ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS : 13

1.1 Enseignants-Chercheurs :

1.1.1. Professeurs des universités et personnels assimilés : 3

1.1.2. Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 4

1.2 Autres enseignants : 5

1.3 Chargés d'enseignement : 1

2 - IATSS : 4

3 - Usagers (collège unique) : 6

4- PERSONNALITES EXTERIEURES : 16

TOTAL

39

Les membres du conseil de direction assistent de droit au conseil d'institut avec voix consultative.

3 - Durée des mandats du président et des membres

Article 6 :

En application des articles L 713-9 et L 719-1 du code de l'éducation :

- le mandat du Président est de 3 ans, renouvelable ;
- le mandat des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels IATSS est de 4 ans ;
- le mandat des étudiants est de 2 ans.

En application de l'article D 713-2 du code de l'éducation, le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

4 - Le collège des personnalités extérieures

Article 7 : Composition

Le collège des personnalités extérieures est ainsi structuré :

- a) Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale : 5
- b) Représentants des organismes ayant un lien avec les activités de l'IUT : 5

> Employeurs : 3

> Syndicats : 2

-- Salariés : 1

-- Employeurs : 1

- c) Personnalités désignées à titre personnel : 6

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement du collège des personnalités extérieures, dans les mêmes formes.

Article 8 : Modalités de désignation

Les collectivités, institutions et organismes visés par la délibération mentionnée à l'article 7 dernier alinéa désignent nommément la ou les personnes qui les représentent, et pour chacune d'entre elle un suppléant du même sexe, appelés à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les collectivités, institutions et organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour le titulaire et le suppléant. Le mandat des nouveaux représentants court jusqu'au renouvellement intégral du collège des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'UBS, de même que les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel, au titre du c) de l'article 6 des présents statuts, tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités, institutions et organismes visés par la délibération mentionnée par le dernier alinéa de l'article 7.

Si la parité n'a pu être atteinte après application du dispositif énoncé à l'alinéa précédent, un tirage au sort est organisé pour déterminer qui, parmi les collectivités, institutions et organismes visés par la délibération mentionnée par le dernier alinéa de l'article 7 et ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

5 - Les collèges des personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Article 9 :

L'élection des représentants des enseignants-chercheurs et enseignants s'effectue par collèges distincts, conformément à la structuration énoncée au 1° de l'article 4 des présents statuts.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Pour l'élection du représentant des chargés d'enseignement, ou en cas de renouvellement partiel dans un autre collège, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir, le mode de scrutin est majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

6 - Le collège des usagers

Article 10 :

Sont électeurs les étudiants régulièrement inscrits à l'IUT de Lorient en vue de la préparation d'un diplôme, ainsi que les auditeurs en ayant fait spécifiquement la demande.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le

plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

En cas d'élection partielle, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir, le mode de scrutin est majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

7 - Le collège des personnels IATSS

Article 11 :

Le personnel IATSS constitue un collège unique.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

En cas d'élection partielle, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir, le mode de scrutin est majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

8 - Dispositions électorales complémentaires

Article 12 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Il est prévu une suppléance pour les personnalités extérieures relevant du a) et du b) de l'article 7, ainsi que pour les usagers. Il n'est pas prévu de suppléance pour les personnalités extérieures relevant du c) de l'article 7, ainsi que pour les représentants des collèges des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, et du collège des IATSS.

Dans les collèges des professeurs des universités, des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels IATSS, les listes incomplètes peuvent ne comprendre qu'un seul nom. Dans tous les collèges, les listes comprenant au moins deux noms doivent être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection dans le collège des étudiants, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir, soit douze. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à six.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature, ou sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

L'ensemble des opérations électorales relève de la compétence du Directeur, assisté du responsable administratif. Il fixe la date, l'horaire et le lieu de vote. Il convoque par voie d'affiche les différents collèges.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

9 - Vacance d'un siège

Article 13 :

La qualité de membre élu du conseil d'institut (enseignant ou IATSS) se perd avec la cessation de la fonction au sein de l'IUT au titre de laquelle il a été élu, ou par démission.

Lorsqu'un représentant des collèges des professeurs des universités, des autres enseignants-chercheurs, des enseignants ou des personnels IATSS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

La vacance de siège, dans l'un ou l'autre des collèges, pour quelque cause que ce soit, est déclarée par le directeur qui en informe le conseil d'institut.

Le renouvellement partiel intervient dans un délai de deux mois qui suit la déclaration de la vacance par le directeur. En aucun cas, il n'y a lieu de procéder à une élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement général du collège concerné au conseil d'institut.

10 - Modalités de fonctionnement du conseil

Article 14 : Convocation du conseil

Le Président convoque le Conseil au moins trois fois par année universitaire, en session ordinaire. Le Directeur prépare les délibérations du Conseil. L'ordre du jour est communiqué au moins dix jours avant la séance.

Le Président convoque le Conseil en session extraordinaire sur sa propre demande, ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres, ou à la demande du Directeur. La convocation a lieu dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande sur un ordre du jour précis. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours. En cas de session extraordinaire, l'ordre du jour est communiqué aux membres du Conseil 5 jours ouvrables avant la séance.

Les séances sont dirigées par le Président ou son suppléant.

Le responsable administratif, ainsi que les chefs de département non membres du conseil d'institut assistent aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'IUT peut se faire assister d'autres collaborateurs.

Article 15 : Conditions de délibération du conseil

Le conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du conseil, le départ de membres en cours de séance étant alors sans conséquence sur la régularité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint,

le conseil est à nouveau convoqué dans le mois qui suit et sur le même ordre du jour, sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représenté, soit nécessaire.

Les délibérations ou avis du conseil sont exprimés à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, en matière statutaire, la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres en exercice est requise.

Les séances ne sont pas publiques. Cependant, le conseil d'institut peut inviter toute personne non membre dont il souhaiterait recueillir l'avis.

Les votes du conseil ont lieu au scrutin public. Le vote peut être secret à la demande de l'un des membres du conseil. Le scrutin secret est de droit pour les élections de personnes.

Article 16 : Conditions de représentation d'un membre empêché

Les règles générales de représentation en cas d'empêchement d'un membre du conseil, qu'il dispose ou non d'un suppléant, sont fixées par l'article 1.3.3.1 du règlement intérieur de l'Université.

Article 17 : Publicité des travaux du conseil

Il est procédé, après chaque séance du conseil, dans un délai de trente jours, à l'envoi à chaque membre du conseil, d'un compte-rendu provisoire. Lors de la séance suivante du conseil, l'approbation de ce compte-rendu figure à l'ordre du jour. La publicité du compte-rendu, effectuée dans la semaine qui suit le conseil l'ayant approuvé, prend en compte les demandes de rectification acceptées par le conseil.

B - LE DIRECTEUR

1 - Nomination et durée du mandat

Article 18 :

Conformément aux dispositions de l'article L 713-9 et D 713-1 du code de l'éducation, le Directeur de l'IUT, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT, est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil d'institut. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Il devra satisfaire à l'obligation de résidence.

En cas de vacance définitive, l'intérim est assuré par un personnel choisi dans les catégories qui ont vocation à enseigner dans l'Institut désigné par le Président de l'Université après avis du Conseil d'Institut. En cas de vacance en cours de mandat, son remplacement est assuré dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la nomination d'un administrateur provisoire par le Président de l'UBS.

Le Directeur peut être assisté par un directeur adjoint qu'il désigne, après avis du conseil de direction et du conseil d'institut.

2 - Attributions et compétences

Article 19 :

Le Directeur :

- assure la direction de l'IUT et le représente à l'égard des tiers ;
- est de droit ordonnateur secondaire du budget ;
- est chargé de préparer les délibérations du conseil et d'en assurer l'exécution ;
- propose au conseil d'institut le budget qui ne deviendra exécutoire qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université ;
- décide de l'affectation des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT aux différents départements et centres de responsabilités, après avis du conseil de direction ;
- propose au conseil d'institut, les créations, les suppressions et les transformations de postes après avis du conseil de direction ;
- nomme les chefs de départements après avis favorable du conseil d'institut ; la délibération du conseil d'institut étant elle-même précédé d'une consultation du conseil de département concerné ;
- nomme le responsable du service « Formation Continue et Alternance » après avis du conseil de direction et du Conseil d'Institut ;
- nomme, sur proposition des chefs de départements, les personnels chargés d'enseignement ;
 - nomme après avis du conseil d'institut, les personnels contractuels rémunérés sur ressources propres ;
 - est obligatoirement consulté par le Président de l'Université sur les affectations des enseignants-chercheurs sur les postes à pourvoir à l'IUT. A cette fin, il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réunion du conseil d'administration de l'Université pour faire éventuellement connaître au Président son avis défavorable motivé sur le nom, ou la liste de noms proposés au recrutement ou à la mutation. Passé ce délai, son avis est réputé favorable ;
- propose au Ministère après avis de la commission de recrutement de l'IUT la nomination des enseignants du second degré ;
- préside les différentes commissions et conseils de l'IUT :
 - . conseil de direction ;
 - . conseil de gestion ;
 - . commission de recrutement des personnels enseignants
 - . commission locale de sécurité ;
 - . toute autre commission temporaire ;
 - participe au conseil des directeurs de composantes de l'Université ;
- préside les jurys :
 - . d'admission à l'IUT ;
 - . de validation des semestres et de délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie ;
- assiste de droit aux réunions du conseil d'institut, avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu, ainsi qu'aux conseils de départements, aux conseils des enseignants ;
- exerce les autres compétences prévues par les textes législatifs et réglementaires.

En application de l'article R719-80 du code de l'éducation, le Directeur de l'IUT peut déléguer sa signature aux agents publics de la composante

C- LE CONSEIL DE DIRECTION

1 - Composition

Article 20 :

Le Conseil de Direction est composé du Directeur de l'IUT, des chefs de départements, des responsables des licences professionnelles, du responsable du service « Formation Continue et Alternance », du responsable du service des relations internationales et du Responsable administratif et financier.

Le directeur de l'IUT peut convier au conseil de direction toute autre personne en fonction de l'ordre du jour.

2 - Attributions et compétences

Article 21 :

Il traite de toutes les questions relatives au fonctionnement de l'IUT et prépare les délibérations du conseil d'institut.

D – LE CONSEIL DE GESTION

1 - Composition

Article 22 :

Pour arrêter son action, le Directeur prend avis auprès d'un Conseil de Gestion comprenant 15 à 16 membres représentant de façon équilibrée l'administration de l'IUT et les personnels :

- 8 ou 9 représentants de l'administration : le Directeur, le directeur adjoint s'il a été désigné, les 5 chefs des départements ou leurs représentants, le responsable administratif et financier, le responsable des ressources humaines ;
- 7 représentants des personnels : 4 représentants élus des enseignants (2 des enseignants - chercheurs et 2 des autres enseignants) et 3 représentants élus des IATSS (1 représentant le personnel administratif et 2 représentant le personnel ITRF).

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans. Ils sont élus, suivant le nombre de sièges à pourvoir dans le collège, au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats susceptibles d'être élus, l'élection est acquise au plus jeune. Les conditions de désignation sont au surplus précisées par le règlement intérieur de l'IUT.

2 - Rôle

Article 23 :

Pour permettre au Directeur d'assurer la bonne marche de l'IUT, le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois par semestre.

Le Conseil de Gestion est consulté sur les questions relatives :

- à la gestion matérielle de l'IUT ;
- à la gestion des personnels de l'IUT ;
- à la gestion financière de l'IUT ;
- et sur tout autre aspect dont le Directeur souhaite connaître son avis.

E - LES FILIERES

E.1 Les Départements

a – Le Chef de département

Nomination et Durée du mandat

Article 24 :

Le département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Il est nommé par le Directeur de l'IUT pour une durée de trois ans renouvelable une fois, après avis favorable du Conseil d'Institut. La délibération du Conseil d'Institut est précédée d'une consultation du conseil de département concerné. Sa désignation a lieu au cours du dernier trimestre de l'année universitaire. En cas d'absence de candidature, le Directeur de l'IUT prend toute disposition pour la nomination d'un nouveau chef de département.

Attributions et compétences

Article 25 :

Le chef de département est responsable de la filière.

Il assume la direction administrative et pédagogique du département et assure la cohérence de la gestion des ressources à l'intérieur de cette filière.

Sous l'autorité du Directeur de l'IUT, le chef de département gère le département et arrête son action selon les avis du conseil de département et du conseil des enseignants. Il rend compte de son activité et de ses initiatives au Directeur de l'IUT et à ces deux conseils.

Il procède à la répartition des différentes tâches et responsabilités (stages, projets, insertion professionnelle, poursuites d'études ...).

b - Les directeurs des études

Nomination

Article 26 :

Dès sa nomination, le chef de Département, responsable du diplôme, désigne un ou deux directeurs des études, après consultation des enseignants du département, pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Attributions et compétences

Article 27 :

Placé(s) sous l'autorité du chef de département, il(s) assure(nt) :

- la coordination des différents enseignements ;
- la régularité des modalités de contrôle des connaissances validées par le conseil d'institut, conformément au décret du 3 août 2005 ;
- la prise en charge des problèmes étudiants pendant la scolarité ;
- la coordination du recrutement et l'organisation des jurys de recrutement et de la validation des semestres.

c- Les instances du département

Article 28 :

Le département dispose d'une autonomie pédagogique et administrative, dans la limite de sa spécialité et de l'intérêt général de l'établissement.

Au sein de chacun des départements, sont mis en place des organes consultatifs :
- le conseil de département ;
- le conseil des enseignants,
dont la composition et le rôle sont précisés aux articles 29 et 30 des présents statuts.

Article 29 : Le conseil de département

Sa composition

- Responsable : le chef de département ;
- les directeurs des études ;
- une représentation de l'équipe pédagogique, pouvant prendre deux formes :
 - a) deux enseignants élus affectés dans le département et exerçant au moins 75 % de leur service statutaire dans le département ;
 - b) l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants statutaires relevant du département, ainsi que les chargés d'enseignement assurant au moins 96 h éqvl't TD dans le département, ou au moins 96 h éqvl't TD au sein de l'Institut et une part prépondérante de leurs enseignements au sein du département ;
- Quatre étudiants élus (dont au moins un par année d'étude et année spéciale) ;
- Les représentants des personnels IATSS ;
- S'il y a lieu, un représentant étudiant par groupe de TD non représenté, à titre consultatif.

Les modalités des élections des membres élus sont définies au règlement intérieur.

Le conseil de département est élargi à l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et IATSS lorsqu'il est consulté lors du processus de désignation du chef de département.

Son rôle

C'est un lieu d'échanges sur toute question d'ordre pédagogique ou administratif intéressant la vie du département. Il donne son avis sur la répartition des crédits affectés au département et sur toute autre question soumise par le chef de département ou par un membre.

Il émet préalablement un avis concernant la nomination du chef de département.

Article 30 : Le conseil des enseignants

Sa composition

- Responsable : Le chef de Département,
- Membres : tous les enseignants titulaires et contractuels en poste dans le département.

Son rôle

Il traite de toutes les questions d'ordre pédagogique ou administratif. A la demande des personnels IATSS et/ou selon l'ordre du jour, le conseil des enseignants est élargi aux personnels IATSS.

Dans ce cas, le Conseil doit comprendre les personnels IATSS titulaires et contractuels.

E.2 Les Licences Professionnelles

a- Le responsable de Licence

Nomination / Durée du mandat

Article 31 :

Les responsables des licences professionnelles sont choisis dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Ils sont nommés pour 3 ans, renouvelable une fois, après avis du conseil de perfectionnement de la licence et du conseil d'institut.

Attributions et compétences

Article 32 :

Chaque responsable de licence assure sous la responsabilité du Directeur et en concertation avec le(s) chef(s) de département(s) concerné(s) l'ensemble des fonctions pédagogiques, administratives et financières de la licence.

b - Les directeurs des études

Article 33 :

Dès sa nomination, le responsable de licence désigne un ou deux directeurs des études, après consultation des enseignants du département, pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

c - Le Conseil de Perfectionnement

Sa composition

Article 34 :

La composition du conseil de perfectionnement de chacune des licences, arrêtée par le conseil d'institut, intègre des représentants de l'équipe pédagogique, des représentants des étudiants ou anciens étudiants, ainsi que des personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle.

Le nombre de membres est défini conformément au cadrage juridique adopté par l'Université, par délibération n° 136-2014 du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2014.

Sur proposition du conseil d'institut, le Président de l'Université de Bretagne-Sud désigne le Président de ce conseil parmi les personnalités qualifiées.

Son rôle

Article 35 :

Le conseil de perfectionnement est consulté sur tous les aspects pédagogiques, administratifs et financiers de la licence.

F – LE SERVICE FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE

1 - Structure du service

Article 36 :

Le service « Formation Continue et Alternance » fédère un certain nombre d'activités nécessaires à la vie de l'institut :

- axe Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et Reprise d'Etudes ;
- axe Formation à Distance ;
- axe Formation par Alternance et Relations Extérieures ;
- axe Relations Internationales.

2 - Le Chef de Service

Nomination

Article 37 :

Le responsable du service Formation Autrement est choisi par le Directeur de l'IUT dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Il est nommé pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, après avis favorable du Conseil de Direction et du Conseil d'Institut.

Attributions

Article 38 :

Le chef de service assure, sous la responsabilité du Directeur et assisté par les animateurs des axes, le développement des activités du service.

Il assure la coordination du service avec les différentes instances de l'institut.

Il assure la gestion administrative et financière du service.

G – LA COMMISSION DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS :

Composition

Article 39 :

La commission est constituée par le conseil d'institut siégeant en formation restreinte aux enseignants, d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. La commission de recrutement est présidée par le Directeur de l'IUT qui siège avec voix consultative lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'institut.

Le chef de département affectataire du poste, s'il n'est pas membre de la commission, assiste aux séances avec voix consultative. Le Président du conseil d'institut siège également avec voix consultative.

Au cas où le nombre de membres admis à siéger serait inférieur à 3 membres présents, la commission sera complétée par des enseignants de l'IUT ou en cas d'impossibilité par des enseignants d'autres composantes. Les enseignants complémentaires sont alors désignés par le Directeur, après consultation du conseil de direction. Dans l'éventualité où la commission ne peut être complétée, elle sera convoquée dans les plus brefs délais. Lorsqu'il s'agit du recrutement de maîtres de conférences ou personnels assimilés, la parité entre professeurs et autres enseignants-chercheurs doit être respectée.

Attributions et compétences

Article 40 :

La commission émet un avis sur la liste de classement proposée par le comité de sélection pour les enseignants-chercheurs et propose au Directeur de l'IUT la nomination des enseignants du second degré et des chargés d'enseignement sur proposition du chef de département concerné.

H – COMMISSION LOCALE DE SECURITE

Composition

Article 41 :

La Commission Locale de Sécurité, présidée par le Directeur, est composée des chefs de départements ou de leurs représentants, des agents chargés de la mise en oeuvre de la sécurité (ACMO) et du responsable administratif.

Attributions et Compétences

Article 42 :

La commission locale de sécurité :

- étudie toutes les questions relatives à la sécurité et à l'hygiène ;
- propose les mesures pour régler toutes les situations à améliorer.

I – COMMISSIONS TEMPORAIRES

Article 43 :

Pour l'aider dans sa tâche, le conseil d'institut de l'IUT peut créer des commissions temporaires ou permanentes dont il lui appartient de fixer la composition.

J – DISPOSITIONS GENERALES

a - Maintien de l'ordre

Article 44 :

Conformément à l'article R712-4 du code de l'éducation, le Président de l'Université peut déléguer ses compétences en matière d'ordre et de sécurité au Directeur de l'IUT.

Dans ce cas, sa responsabilité :

- 1) s'étend aux locaux mis à disposition
 - des usagers en application de l'article L 811-1 du code de l'éducation ;
 - des personnels en application de l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- 2) s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes des locaux.

b - Pouvoir disciplinaire

Article 45 :

Conformément aux dispositions de l'article L 712-6-2 du code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et des usagers est exercé, en premier ressort, par le conseil académique de l'Université constitué en section disciplinaire.

Une action disciplinaire peut être intentée contre les usagers ou les membres du personnel qui auraient contrevenu d'une part, aux dispositions réglementaires, législatives, et d'autre part, aux dispositions du règlement intérieur.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 46 :

Les présents statuts prendront effet à compter de leur adoption par le conseil d'institut sauf en ce qui concerne l'article 5 - 1, 2 et 3 relatif à la représentation des personnels enseignants, IATSS et usagers qui s'appliquera à l'issue de leurs mandats respectifs.

Article 47 :

Les présents statuts sont modifiés à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil d'institut.

La révision entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration de l'université et sa transmission au recteur d'académie.

Article 48 :

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur, adopté et modifié par le conseil d'institut à la majorité des suffrages exprimés.